Projet de règlement grand-ducal du XXX 2009 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure.

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports ;

Vu la loi modifiée du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation ;

Vu la loi modifiée du 24 janvier 1990 portant création et organisation d'un tribunal pour la navigation de la Moselle, modifiée et complétée par la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et portant modification de certaines dispositions légales ;

Vu la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure et abrogeant la directive 82/714/CEE ;

Vu la directive 2006/137/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 modifiant la directive 2006/87/CE établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure ;

Vu la directive 2008/59/CE du Conseil du 22 septembre 2008 modifiant la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure ;

Vu la directive 2008/87/CE de la Commission du 22 septembre 2008 modifiant la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure ;

Vu la directive 2008/126/CE de la Commission du 19 décembre 2008 modifiant la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure ;

Vu la directive 2009/46/CE de la Commission du 24 avril 2009 modifiant la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er. Classification des voies d'eau.

Aux fins du présent règlement grand-ducal, les voies d'eau intérieures de la Communauté sont classées comme suit:

a) Zones 1, 2, 3 et 4:

i) zones 1 et 2: les voies d'eau figurant sur la liste du chapitre 1er de l'annexe I,

ii) zone 3: les voies d'eau figurant sur la liste du chapitre 2 de l'annexe I,

iii) zone 4: les voies d'eau figurant sur la liste du chapitre 3 de l'annexe I.

b) Zone R: celles des voies d'eau visées au point a), pour lesquelles un certificat est à délivrer conformément à l'article 22 de la convention révisée pour la navigation du Rhin.

Art. 2. Champ d'application.

(1) Le présent règlement grand-ducal et ses annexes qui en font partie intégrante s'appliquent, conformément à l'article 1.01 de l'annexe II, aux bâtiments suivants:

a) aux bateaux d'une longueur (L) égale ou supérieure à 20 mètres,

b) aux bateaux dont le produit longueur (L) × largeur (B) × tirant d'eau (T) est égal ou supérieur à 100 m3.

(2) Le règlement grand-ducal s'applique également, conformément à l'article 1.01 de l'annexe II, à tous les bâtiments suivants:

a) remorqueurs et pousseurs destinés à remorquer ou pousser les bâtiments visés au paragraphe 1 ou des engins flottants ou à mener à couple de tels bâtiments ou engins flottants;

b) les bateaux destinés au transport de passagers transportant plus de douze passagers en plus de l'équipage;

c) les engins flottants.

(3) Sont exclus du champ d'application du présent règlement grand-ducal:

a) les bacs ;

b) les bateaux militaires ;

c) les navires de mer, y compris les remorqueurs et pousseurs de mer, qui:

i) circulent ou stationnent sur les eaux fluvio-maritimes;

ii) circulent temporairement sur les voies d'eau intérieures, pour autant qu'ils soient munis:

- d'un certificat qui atteste la conformité à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), ou à une convention équivalente, un certificat qui atteste de la conformité à la convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, ou à une convention équivalente, et un certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures (certificat IOPP) qui atteste de la conformité à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), ou
- dans le cas de bateaux à passagers non visés par toutes les conventions visées au premier tiret, un certificat sur les règles et normes de sécurité pour les navires à

passagers, délivré en vertu du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2001 transposant la directive 98/18/CE du Conseil du 17 mars 1998 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers, ou

- dans le cas de bâtiments de sport non visés par toutes les conventions visées au premier tiret, un certificat du pays dont ils battent pavillon.

(4) Le terme bâtiment couvre l'ensemble des unités fluviales visées sous (1) et (2) et soumises aux dispositions du présent règlement grand-ducal.

Art. 3. Obligation d'être muni d'un certificat.

(1) Les bâtiments qui naviguent ou stationnent sur les voies d'eau intérieures du Grand-Duché de Luxembourg doivent être munis:

- soit d'un certificat délivré au titre de l'article 22 de la convention révisée pour la navigation sur le Rhin;
- soit d'un certificat communautaire délivré ou renouvelé après le 30 décembre 2008 qui atteste, sans préjudice des dispositions transitoires du chapitre 24 de l'annexe II, la conformité totale du bâtiment aux prescriptions techniques de l'annexe II, dont l'équivalence avec les prescriptions techniques établies en application de la convention susmentionnée a été établie conformément aux règles et procédures applicables.

(2) Le certificat communautaire est établi suivant le modèle figurant à l'annexe V, partie I, et délivré conformément aux dispositions du présent règlement grand-ducal.

(3) L'autorité compétente peut, sur demande expresse et dûment motivée du propriétaire ou de son représentant, délivrer un certificat communautaire pour un bâtiment visé à l'article 2, paragraphe 3.

Art. 4. Certificats communautaires supplémentaires.

(1) Tout bâtiment muni d'un certificat délivré au titre de l'article 22 de la convention révisée pour la navigation du Rhin peut naviguer sur les voies d'eau de la Communauté avec ce seul certificat, sous réserve des dispositions de l'article 5, paragraphe 5, de la directive 2006/87/CE.

(2) Toutefois, tout bâtiment muni du certificat visé au paragraphe 1 doit aussi être pourvu d'un certificat communautaire supplémentaire:

a) pour la navigation sur les voies d'eau des zones 3 et 4, s'il veut bénéficier des allégements techniques prévus sur ces voies;

b) pour la navigation sur les voies d'eau des zones 1 et 2, ou, dans le cas des bâtiments destinés au transport de passagers, pour la navigation sur les voies d'eau de la zone 3 qui ne sont pas reliées aux voies d'eau intérieures navigables d'un autre État membre, si l'État membre concerné a adopté des prescriptions techniques complémentaires pour lesdites voies.

(3) Le certificat communautaire supplémentaire est établi suivant le modèle figurant à l'annexe V, partie II, et délivré par l'autorité compétente sur présentation du certificat visé au paragraphe 1.

Art. 5. Prescriptions allégées.

(1) Seuls les bâtiments naviguant sur les voies d'eau de la zone 4 remplissent les conditions nécessaires pour l'application de prescriptions allégées, comme précisé à l'annexe II, chapitre 19 ter, sur toutes les voies d'eau de cette zone. La conformité aux prescriptions allégées précitées est indiquée dans le certificat communautaire visé à l'article 3.

(2) Le ministre peut, après consultation de la Commission, et dans le cadre des compétences de la Commission internationale de la Moselle autoriser un allégement des prescriptions techniques de l'annexe II pour les bâtiments qui naviguent exclusivement sur la Moselle.

(3) Cet allégement est limité aux domaines énumérés à l'annexe IV. Lorsque les caractéristiques techniques d'un bâtiment satisfont aux prescriptions techniques allégées, ceci est indiqué dans le certificat communautaire ou, lorsque l'article 4, paragraphe 2, est applicable, dans le certificat communautaire supplémentaire.

(4) Les allégements des prescriptions techniques de l'annexe II sont communiqués au moins six mois avant leur entrée en vigueur à la Commission, qui en informe les autres États membres.

Art. 6. Possibilité de dérogations.

(1) Le Ministre peut accorder des dérogations à l'application de tout ou partie du présent règlement en ce qui concerne les bâtiments d'un port en lourd ne dépassant pas 350 tonnes, ou les bâtiments non destinés au transport de marchandises et dont le déplacement d'eau n'atteint pas 100 m3, dont la quille a été posée avant le 1er janvier 1950 et qui naviguent exclusivement sur une voie d'eau nationale.

(2) Le Ministre peut autoriser sur base d'une demande écrite et motivée, en ce qui concerne la navigation sur la Moselle, des dérogations à une ou plusieurs dispositions du présent règlement grand-ducal pour des trajets limités dans une zone géographique réduite ou dans des zones portuaires. Lesdites dérogations ainsi que les trajets ou la zone pour lesquels elles sont valables doivent être mentionnés dans le certificat du bâtiment.

(3) Ces dérogations sont communiquées à la Commission.

Art. 7. Délivrance de certificats communautaires.

(1) Le certificat communautaire est délivré aux bâtiments dont la quille aura été posée à partir du 30 décembre 2008 à la suite d'une visite technique effectuée, conformément à la procédure pratiquée pour le certificat de visite des bateaux du Rhin, avant la mise en service du bâtiment et visant à vérifier qu'il est conforme aux prescriptions techniques définies à l'annexe II.

(2) Le certificat communautaire est délivré aux bâtiments exclus du champ d'application du règlement grand-ducal du 30 janvier 1985 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure, mais visés par le présent règlement grand-ducal conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, à la suite d'une visite technique qui sera effectuée à l'expiration du certificat en cours de validité du bâtiment, mais en tout état de cause le 30 décembre 2018 au plus tard, afin de vérifier que le bâtiment satisfait aux prescriptions techniques énoncées à l'annexe II.

Tout non-respect des prescriptions techniques définies à l'annexe II est indiqué dans le certificat communautaire. Lorsque ces manquements ne représentent pas un danger manifeste, les bâtiments visés au premier alinéa peuvent continuer de naviguer jusqu'au remplacement ou à la modification des éléments ou parties du bâtiment certifiés non-conformes auxdites prescriptions, à la suite de quoi ces éléments ou parties doivent satisfaire aux prescriptions de l'annexe II.

(3) Un danger manifeste au sens du présent article est présumé notamment lorsque les prescriptions concernant la solidité structurelle de la construction, la navigation ou la manœuvrabilité ou les caractéristiques spéciales du bâtiment conformément à l'annexe II sont affectées. Les dérogations autorisées à l'annexe II ne sont pas à considérer comme des manquements représentant un danger manifeste.

Le remplacement de pièces existantes par des pièces identiques ou par des pièces de technologie et de conception équivalentes lors de réparations et d'entretiens de routine ne doit pas être considéré comme un remplacement au sens du présent article.

(4) Le cas échéant, la conformité du bâtiment aux prescriptions complémentaires visées à l'article 5, paragraphes 1, 2, 3 et 4, est vérifiée soit à l'occasion des visites techniques prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article, soit au cours d'une visite technique effectuée sur demande du propriétaire du bâtiment.

Art. 8. Autorités compétentes.

Le certificat communautaire est délivré par le Service de la Navigation.

Art. 9. Exécution des visites techniques.

(1) La visite technique visée à l'article 8 est effectuée conformément à la procédure pratiquée pour le certificat de visite des bateaux du Rhin. Le Service de la Navigation peut s'abstenir de soumettre, en tout ou en partie, le bâtiment à la visite technique dans la mesure où il découle d'une attestation valable délivrée par une société de classification reconnue conformément à l'article 1.01 de l'annexe II, que le bâtiment satisfait, en tout ou en partie, aux prescriptions techniques de l'annexe II. Seules les sociétés de classification qui remplissent les critères énumérés à l'annexe VII, partie I, peuvent être reconnues. Sont reconnues au Luxembourg les attestations des sociétés de classification reconnues dans le cadre du règlement de visite des bateaux du Rhin.

(2) Dans le cadre de l'application des dispositions de l'annexe II du présent règlement grand-ducal, le Service de la Navigation peut collaborer avec des commissions de visite étrangères.

(3) Le Ministre peut instituer une commission de visite qui a pour mission d'assister le Service de la Navigation dans ses missions. Un règlement ministériel déterminera la composition, les attributions et le mode de fonctionnement de cette commission qui pourra faire appel à des experts étrangers.

(4) Une demande de visite dûment complétée doit être adressée au Service de la Navigation. Toute visite doit pouvoir se dérouler sur la section frontière de la Moselle dans les heures indiquées par le Service de la Navigation.

Art. 10. Validité des certificats communautaires.

(1) La durée de validité du certificat communautaire est fixée pour la délivrance de ce certificat, conformément à l'annexe II.

(2) Dans les cas visés aux articles 12 et 16 ainsi qu'à l'annexe II, des certificats communautaires provisoires peuvent être délivrés. Les certificats communautaires provisoires sont établis conformément au modèle figurant à l'annexe V, partie III.

Art. 11. Remplacement de certificats communautaires

Un certificat communautaire en cours de validité perdu, volé ou abîmé peut être remplacé sur base d'une demande écrite et justifiée adressée à l'autorité qui a délivré, renouvelé ou reconnu ce certificat en joignant

- une copie du certificat communautaire perdu ou abîmé, et
- une déclaration de perte ou de vol, le cas échéant.

Art. 12. Renouvellement de certificats communautaires.

(1) Le certificat communautaire est renouvelé à l'expiration de sa période de validité, selon les conditions fixées à l'article 8.

(2) Les dispositions transitoires de l'annexe II s'appliquent au renouvellement de certificats communautaires délivrés avant le 30 décembre 2008.

(3) Pour le renouvellement des certificats communautaires délivrés après le 30 décembre 2008, les dispositions transitoires de l'annexe II entrées en vigueur après la délivrance de ces certificats s'appliquent.

Art. 13. Prorogation de la validité de certificats communautaires.

À titre exceptionnel, la validité du certificat communautaire peut être prorogée sans inspection technique conformément à l'annexe II par l'autorité qui l'a délivré ou renouvelé. Cette prolongation de validité doit figurer sur ledit certificat.

Art. 14. Délivrance de nouveaux certificats communautaires.

En cas de modification ou réparation importante qui affecte la solidité structurelle de la construction, la navigation ou la manœuvrabilité ou les caractéristiques spéciales du bâtiment conformément à l'annexe II, celui-ci doit être à nouveau soumis, avant tout nouveau voyage, à la visite technique prévue à l'article 8. À la suite de la visite, un nouveau certificat communautaire qui précise les caractéristiques techniques du bâtiment est délivré ou le certificat existant est modifié en conséquence. Si ce certificat est délivré dans un État membre autre que celui qui avait délivré ou renouvelé le certificat initial, l'autorité compétente qui avait délivré ou renouvelé le certificat doit en être informée dans le délai d'un mois.

Art. 15. Refus de délivrance ou de renouvellement et retrait de certificats communautaires.

(1) Toute décision de refus de délivrance ou de renouvellement d'un certificat communautaire est motivée. Elle est notifiée à l'intéressé avec l'indication des voies et des délais de recours.

(2) Tout certificat communautaire en cours de validité peut être retiré par l'autorité compétente qui l'a délivré, reconnu ou renouvelé, lorsque le bâtiment cesse d'être conforme aux prescriptions techniques correspondant à son certificat.

(3) Le recours contre une décision de refus ou de retrait de certificat communautaire est à adresser par écrit dans les huit jours de la notification au Ministre des Transports qui statuera dans le mois de l'introduction du recours.

(4) En cas d'urgence motivée, l'autorité compétente peut procéder sans délai au retrait à titre provisoire. Le titre ayant fait l'objet d'une décision de retrait définitive ou provisoire est restitué à l'autorité compétente.

Art. 16. Contrôles et visites supplémentaires.

(1) Les agents du Service de la Navigation désignés agents de surveillance peuvent, conformément à l'annexe VIII, vérifier à tout moment la présence à bord d'un certificat valable selon les conditions du présent règlement grand-ducal ainsi que la conformité du bâtiment à ce certificat et si le bâtiment constitue un danger manifeste pour les personnes à bord, l'environnement ou la navigation. Les agents du Service de la Navigation désignés agents de surveillance prennent les mesures nécessaires conformément à l'annexe VIII.

(2) Lorsque le non-respect des prescriptions techniques constitue un danger manifeste, la navigation peut être interrompue ou le stationnement prohibé et ce jusqu'à ce qu'il ait été remédié aux défectuosités constatées.

(3) La navigation peut encore être interrompue ou le stationnement prohibé lorsqu'un contrôle a établi que le bâtiment ou son équipement constitue un danger pour l'environnement ou la navigation.

(4) Dans les cas visés aux paragraphes 1 à 3, les agents du Service de la Navigation désignés agents de surveillance pourront prescrire des mesures qui permettront au bâtiment en cause de naviguer sans danger, jusqu'au lieu où il pourra faire soit l'objet d'une visite, soit d'une réparation.

(5) Dans les cas visés aux paragraphes 1 à 3, le Service de la Navigation informe immédiatement les autorités compétentes de l'Etat membre ayant délivré l'attestation de navigabilité des raisons de la décision qu'il a prise ou qu'il entend prendre.

(6) Toute décision d'interruption de la navigation prise en exécution du présent règlement grand-ducal sera motivée de façon précise. Elle est notifiée par écrit et contre récépissé à l'intéressé avec l'indication que tout recours contre une décision d'interruption de la navigation est à adresser par écrit dans les huit jours de la notification au Ministre des Transports qui statuera dans le mois de l'introduction du recours.

Art. 17. Reconnaissance des certificats de navigabilité des bâtiments d'États tiers.

Le Service de la Navigation peut reconnaître les certificats de navigabilité des bâtiments des États tiers pour la navigation sur la Moselle. La délivrance des certificats communautaires aux bâtiments de pays tiers doit être conforme aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1.

Art. 18. Pénalités.

Les infractions aux dispositions des articles 3, 4, 5, 7, 14 et 16 du présent règlement sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 12.500 euros ou d'une de ces peines seulement.

Art. 19. Registre.

(1) Il est tenu un registre auprès du Service de la Navigation conformément au modèle figurant en annexe VI du présent règlement grand-ducal.

(2) Toute modification du nom, tout transfert de propriété, tout rejaugeage ainsi que toute modification du numéro d'immatriculation ou du numéro officiel du bâtiment doit être signalé à l'autorité compétente par le propriétaire du bâtiment ou par son mandataire.

Art. 20. Annexes.

Les annexes de la directive 2006/87/CE et leurs modifications ne sont pas publiées au Mémorial, la publication au Journal Officiel des Communautés Européennes en tenant lieu. Elles s'y trouvent publiées comme suit :

Directive	Dénomination	Journal Officiel de l'Union Européenne
2006/87/CE	du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure et abrogeant la directive 82/714/CEE du Conseil.	L 389 Date : 30 décembre 2006
2006/137/CE	du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 modifiant la directive 2006/87/CE établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure.	L 389 Date : 30 décembre 2006
2008/59/CE	du Conseil du 12 juin 2008 modifiant la directive 2006/87/CE établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.	L 166 Date : 27 juin 2008
2008/87/CE	de la Commission du 22 septembre 2008 modifiant la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques	L 255 Date : 23 septembre 2008

	des bateaux de la navigation intérieure	
2008/126/CE	de la Commission modifiant la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure	L 32 Date : 31 janvier 2009
2009/46/CE	de la Commission du 24 avril 2009 modifiant la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure	L 109 Date : 30 avril 2009

Art. 21. Le règlement grand-ducal du 30 janvier 1985 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure est abrogé.

Art. 22. Notre Ministre des Transports, Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Palais de Luxembourg, le XXX.

Claude Wiseler

Henri

Projet de règlement grand-ducal du XXX 2009 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure.

Exposé des motifs

Le présent règlement grand-ducal transpose les directives 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure, 2006/137/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 modifiant la directive 2006/87/CE précitée, 2008/59/CE portant adaptation de la directive 2006/87/CE précitée, 2008/87/CE de la Commission du 22 septembre 2008 modifiant la directive 2006/87/CE précitée, 2008/126/CE de la Commission du 19 décembre 2008 modifiant la directive 2006/87/CE précitée, 2009/46/CE de la Commission du 24 avril 2009 modifiant la directive 2006/87/CE précitée.

Ces six directives actualisent notamment les normes instaurées par la directive 82/714/CEE du Conseil du 4 octobre 1982 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure, transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 30 janvier 1985 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure, qui avait instauré des conditions harmonisées de délivrance de certificats techniques pour les bateaux de la navigation intérieure dans tous les Etats membres de l'Union européenne. Elle excluait cependant la navigation sur le Rhin, dont les certificats pour bateaux de navigation intérieure continuèrent à être délivrés suivant l'article 22 de la convention révisée pour la navigation du Rhin.

Depuis lors, les conditions et prescriptions techniques applicables à la délivrance de certificats pour bateaux de la navigation intérieure au titre de la convention révisée pour la navigation du Rhin sont révisées régulièrement reflétant l'état actuel de la technique. Pour des raisons de concurrence et de sécurité, la directive 2006/87/CE vise d'adopter le champ d'application et la teneur de ces prescriptions techniques de la navigation du Rhin à l'ensemble du réseau des voies intérieures de la Communauté.

Aux termes de l'article 23 de la directive 2006/87/CE susmentionnée, les Etats membres qui disposent de voies d'eau intérieures visées à l'article 1er, paragraphe 1, sont tenus de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux présentes directives pour le 30 décembre 2008 au plus tard.

Le Luxembourg se trouve donc dans l'obligation de se doter de structures adéquates afin d'être à même d'établir des certificats communautaires pour bateaux de la navigation intérieure qui attestent la conformité intégrale des bateaux aux prescriptions techniques pour l'ensemble du réseau des voies intérieures de la Communauté.

Le présent texte prévoit que pour la délivrance, le renouvellement, la prorogation ou le remplacement du certificat délivré par le Service de la Navigation ainsi que pour les visites techniques effectuées des taxes et droits seront prélevés pour le compte de l'Etat et payables à l'Administration des Douanes et Accises.

Par ailleurs, le coût des interventions d'un organisme agréé, respectivement d'une société de classification reconnue est pris en charge par le propriétaire du bateau ou son représentant, de sorte que ces interventions n'entraîneront pas de dépenses supplémentaires pour l'Etat.

Commentaire des articles

Ad Art. 1er. Classification des voies d'eau.

Cet article reprend les dispositions de l'article 1er de la directive et ne donne pas lieu à de commentaire particulier.

Ad Art. 2. Champ d'application.

Cet article reprend les dispositions de l'article 2 de la directive et détermine le champ d'application du texte susvisé en clarifiant la terminologie utilisée au sein du présent texte, sauf que le paragraphe (4) ajoute une définition du terme « bâtiment » tel qu'utilisé dans le présent règlement grand-ducal.

Ad Art. 3. Obligation d'être muni d'un certificat.

Cet article reprend les dispositions de l'article 3 de la directive, sauf que sous le paragraphe (1) ont été ajouté les termes "ou stationnent" pour viser aussi les bateaux de navigation immobilisés sur les voies d'eau intérieures du Luxembourg.

Le paragraphe (3) ajoute la possibilité d'obtenir un certificat communautaire pour les propriétaires des bâtiments exclus du champ d'application du présent règlement grand-ducal. Dans ce cas, le certificat communautaire est émis par l'autorité compétente sur demande expresse du propriétaire du bateau ou de son représentant.

Ad Art. 4. Certificats communautaires supplémentaires.

Cet article reprend les dispositions de l'article 4 de la directive et ne donne pas lieu à de commentaire particulier.

Ad Art. 5. Prescriptions allégées.

L'article 5 reprend globalement les dispositions de l'article 5 pour autant qu'elles sont applicables au réseau fluvial luxembourgeois. Il définit les conditions selon lesquelles le Luxembourg peut autoriser des prescriptions allégées aux bâtiments qui naviguent exclusivement sur la Moselle en respectant les compétences de la Commission de la Moselle en matière de navigation fluviale.

Ad Art. 6. Possibilité de dérogations.

Cet article reprend les dispositions de l'article 7 de la directive pour autant qu'elles sont applicables au réseau fluvial luxembourgeois et ne donne pas lieu à de commentaire particulier.

Ad Art. 7. Délivrance de certificats communautaires.

Cet article reprend globalement les dispositions de la directive, sauf qu'il précise que la visite technique des bateaux est effectuée conformément à la procédure pratiquée pour le certificat de bateaux du Rhin et est à lire ensemble avec l'article 10.

Ad Art. 8. Autorités compétentes.

Cet article définit le Service de la Navigation comme autorité compétente en vue de la délivrance du certificat communautaire.

Ad Art. 9. Exécution des visites techniques.

Cet article dispose que l'exécution des visites continue à être effectuée conformément à la procédure pratiquée pour le certificat de visite des bateaux du Rhin.

Les paragraphes 2 à 4 permettent au Service de navigation de homologuer des certificats de visite émis par des autorités étrangères et le cas échéant de collaborer avec les commissions de visite établies dans le cadre de la Commission centrale pour la navigation sur le Rhin garantissant par la même un niveau de qualité des plus élevés pour ces visites techniques.

Toute visite technique effectuée par l'autorité luxembourgeoise doit faire l'objet d'une demande préalable dûment complétée, adressée au Service de la Navigation. Elle doit pouvoir se tenir sur la partie de la Moselle qui fait frontière entre le Luxembourg, la France et l'Allemagne aux heures indiquée par le Service de la Navigation.

Ad Art. 10. Validité des certificats communautaires.

Cet article reprend les dispositions de l'article 11 de la directive et ne donne pas lieu à de commentaire particulier.

Ad Art. 11. Remplacement de certificats communautaires.

Cet article reprend les dispositions de l'article 11 de la directive et ne donne pas lieu à de commentaire particulier.

Ad Art. 12. Renouvellement de certificats communautaires.

Cet article reprend les dispositions de l'article 13 de la directive et ne donne pas lieu à de commentaire particulier.

Ad Art. 13. Prorogation de la validité de certificats communautaires.

Cet article reprend les dispositions de l'article 14 de la directive et ne donne pas lieu à de commentaire particulier.

Ad Art. 14. Délivrance de nouveaux certificats communautaires.

Cet article reprend les dispositions de l'article 15 de la directive et ne donne pas lieu à de commentaire particulier.

Ad Art. 15. Refus de délivrance ou de renouvellement et retrait de certificats communautaires.

Cet article reprend les dispositions de l'article 16 de la directive sauf qu'il rajoute l'hypothèse de la reconnaissance de certificats communautaires.

Le paragraphe (3) est ajouté pour préciser les délais dans lesquels doit être introduit le recours et dans lequel le Ministère doit statuer sur celui-ci.

Le paragraphe (4) est ajouté pour préciser qu'en cas d'urgence motivée, l'autorité compétente peut procéder sans délai au retrait à titre provisoire dudit certificat.

Ad Art. 16. Contrôles et visites supplémentaires.

Cet article reprend dans son paragraphe (1) les dispositions de l'article 17 de la directive spécifiant que les agents chargés des contrôles et visites sont les agents de surveillance du Service de la Navigation désignés comme tels. Y sont ajoutées les paragraphes (2) à (6) qui renseignent sur les modalités applicables et les mesures que peuvent prendre les autorités compétentes en cas de non-conformité du bâtiment aux prescriptions techniques tel que prévu par les annexes de la directive.

Ad Art. 17. Reconnaissance des certificats de navigabilité des bâtiments d'États tiers.

Cet article reprend les dispositions de l'article 18 de la directive en précisant que le Service de la Navigation est compétent pour juger de la reconnaissance des certificats de navigabilité des bâtiments des Etats tiers pour la navigation sur la Moselle.

Ad Art. 18. Pénalités.

Cet article précise l'application de la loi modifiée du 24 janvier 1990 portant création et organisation d'un tribunal pour la navigation de la Moselle et la compétence de celui-ci pour juger des infractions aux articles afférents du présent règlement.

Ad Art. 19. Registre.

Cet article précise la tenue d'un registre auprès du Service de la Navigation qui doit être informé de toute modification concernant le bâtiment par le propriétaire de ce dernier ou son mandataire. Cette obligation découle des annexes de la directive.

Ad Art. 20. Annexes.

Cet article prévoit que les annexes font partie intégrante du règlement grand-ducal. En raison des révisions purement techniques et fréquentes il est préconisé que les modifications ultérieures de ces annexes prennent effet automatiquement par leur publication dans le Journal officiel (publication par référence)

A cet égard il convient de citer l'article 20 de la directive 2006/137/CE :

« Article 20 Adaptation des annexes et recommandations relatives aux certificats provisoires
1. Toute modification nécessaire pour adapter les annexes de la présente directive au progrès technique ou aux évolutions en la matière qui découlent du travail d'autres organisations internationales, notamment de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (ci-après dénommée "CCNR"), pour veiller à ce que la délivrance des deux certificats visés à l'article 3, paragraphe 1, point a), soit fondée sur des prescriptions techniques qui garantissent un niveau équivalent de sécurité ou pour tenir compte des cas visés à l'article 5 est arrêtée en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 19, paragraphe 3. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 19, paragraphe 4.
Ces modifications doivent être effectuées rapidement afin de garantir que les exigences techniques pour la délivrance du certificat communautaire pour bateaux de la navigation intérieure reconnu pour la navigation sur le Rhin procurent un niveau de sécurité équivalent à celui qui est requis pour la délivrance du certificat visé à l'article 22 de la convention révisée pour la navigation du Rhin. »

La publicité de ces adaptations techniques est suffisamment assurée par leur publication dans le Journal Officiel des Communautés européennes. En effet, une nouvelle proposition de directive datant du 19 mars 2007 est en cours d'élaboration au niveau européen.

Ad Art. 21. Dispositions abrogatoires.

Cet article abroge le règlement grand-ducal du30 janvier 1985 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure.

Ad Art. 22. Dispositions exécutoires.

Note explicative

suite à l'avis du Conseil d'Etat du 16 juin 2009 concernant le

Projet de règlement grand-ducal portant modification et adaptation

- **du règlement grand-ducal du 30 janvier 1985 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure ;**
- **du règlement grand-ducal du 30 décembre 1992 portant application de la directive N° 91/672/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure ;**
- **du règlement grand-ducal du 12 décembre 2002 portant application de la directive No 76/135/CEE du 20 janvier 1976 sur la reconnaissance réciproque des attestations de navigabilité délivrées pour les bateaux de navigation intérieure telle qu'elle a été modifiée par la directive du 23 novembre 1978.**

Les textes soumis à l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés intègrent dans la mesure du possible les observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 juin 2009.

Tout d'abord, le Gouvernement suit la proposition du Conseil d'Etat de séparer le règlement grand-ducal unique portant adaptation et modification de deux règlements grand-ducaux en un règlement grand-ducal concernant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (A) et un règlement grand-ducal concernant les modifications à apporter aux textes régissant la reconnaissance réciproque des certificats de conduite, voire des attestations de navigabilité délivrées pour les bateaux de navigation intérieure (B).

A) Projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure

Tout d'abord le Gouvernement intègre les observations du Conseil d'Etat concernant le préambule dans ce dernier. A cet égard, il convient de préciser que la liste des directives y énumérées a été complétée avec les nouvelles directives intervenues entretemps. Il s'agit des directives 2008/87/CE, 2008/126/CE et 2009/46/CE qui mettent à jour les prescriptions techniques. Cependant cet ajout n'affecte pas le fond du texte sous examen vu le dispositif de transposition des prescriptions techniques en droit national sous forme d'une publication par référence tel qu'autorisé par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Ensuite, le Gouvernement fait droit aux observations du Conseil d'Etat concernant les articles 5, 6, 9,10, 19, 20, 21 et 23 du règlement grand-ducal initial.

Pour ce qui est de **l'article 6**, il convient de préciser qu'il a été supprimé ce qui était l'objet de l'amendement parvenu le 1er décembre 2009 au Conseil d'Etat et non la suppression de l'article 6 du règlement grand-ducal existant de 1985 tel que l'évoquait le Conseil d'Etat. Cette suppression résulte de l'article 11 de la directive 2008/68/CE qui prévoit l'applicabilité future de l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (ADN), qui remplacera à terme l'ADNR actuellement en vigueur.

Ensuite, il convient de souligner que suite à l'observation du Conseil d'Etat critiquant l'illisibilité de **l'ancien article 19** celui-ci a été enlevé étant donné qu'il est devenu superfétatoire. En effet, cet article visait d'éviter un vide juridique puisque le champ d'application de la directive 2006/87/CE sur les prescriptions techniques devenait plus large et n'était plus en phase avec celui de la directive 76/135/CEE sur la reconnaissance des certificats de navigabilité émis selon des normes nationales. Or, ce problème a d'ores et déjà été réglé en adaptant le champ d'application du règlement grand-ducal afférent du 30 décembre 1992 (voir sous B)).

L'ancien article 20 (nouvel article 18) précise désormais le montant et la nature des sanctions en cas d'infraction aux dispositions afférentes du règlement grand-ducal et **l'ancien article 21** sur les taxes et droits à percevoir par le Service de la Navigation a été supprimé en attendant la création d'une base légale habilitante afférente.

En ce qui concerne **l'ancien article 23** (nouvel article 20), pour lequel le Conseil d'Etat a marqué son désaccord au vu du non-respect du principe constitutionnel de la publicité des lois et règlements grand-ducaux (article 112 de la Constitution), le Gouvernement a remédié à cette situation en s'inspirant de dispositions similaires existantes au niveau de la réception de véhicules automoteurs (cf. règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception de véhicules à moteurs et de leurs remorques). En conformité avec la loi précitée du 9 août 1971 cet article référence désormais dans le corps du règlement grand-ducal les annexes des directives applicables au Luxembourg.

Finalement, il convient de souligner que le Gouvernement n'a pas suivi le Conseil d'Etat au sujet de sa réticence quant à l'extension du champ d'application du règlement grand-ducal aux bateaux stationnant sur la voie d'eau tel que fixé à **l'article 3** du règlement grand-ducal.

En effet, si conformément au principe de transposition « *toute la directive et rien que la directive* » une telle réticence peut se comprendre, il convient cependant de noter que notamment la France a tenu, dans le cadre de la transposition de la directive 2006/87/CE, d'étendre le champ d'application du décret afférent (Décret no. 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures) aux bateaux stationnant sur la voie d'eau.

S'ajoute qu'il est même jugé périlleux d'exempter ces bateaux des prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure traitant, entre autres, de la preuve de flottabilité, des conditions techniques des citernes à combustibles et ce pour des raisons tenant à la fois à la protection de l'environnement en général et de la bonne gestion du domaine public fluvial en particulier. Ainsi, il convient de mentionner que pour des raisons tenant à la navigabilité les bateaux de navigation intérieure ne se voient octroyer au Luxembourg que des occupations temporaires du domaine public rendant nécessaire une capacité intacte de propulsion de ceux-ci lorsque cette autorisation prend fin.

Le champ d'application dudit règlement grand-ducal a partant été laissé inchangé.

B) Projet de règlement grand-ducal du XXX portant modification :

- **du règlement grand-ducal du 30 décembre 1992 portant application de la directive N° 91/672/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 sur la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure ;**
- **du règlement grand-ducal du 12 décembre 2002 portant application de la directive No 76/135/CEE du 20 janvier 1976 sur la reconnaissance réciproque des attestations de navigabilité délivrées pour les bateaux de navigation intérieure telle qu'elle a été modifiée par la directive du 23 novembre 1978.**

Le Gouvernement suit la proposition purement formelle du Conseil d'Etat concernant la phrase introductive du **nouvel article 1er**. Ensuite, il est remédié au désaccord du Conseil d'Etat avec l'alinéa 2 de cet article en optant pour le même dispositif de transposition des annexes que celui prévu par le règlement grand-ducal concernant les prescriptions techniques rendant l'annexe obsolète.

Le **nouvel article 2** reste inchangé.

Tel qu'expliqué ci-avant, il convient de rappeler que l'objectif de cet article est d'adapter le champ d'application du règlement grand-ducal sur la reconnaissance réciproque des attestations de navigabilité afin qu'il soit complémentaire avec le nouveau champ d'application du règlement grand-ducal pour les prescriptions techniques.

Cette obligation résulte de l'article 21 de la directive 2006/87/CE ainsi que du considérant 10 de cette directive et en ce faisant le Luxembourg anticipe la mise en œuvre au niveau du droit national d'une proposition de directive de codification en cours d'élaboration.

Partant la directive 2006/87/CE est mentionnée au préambule.

Luxembourg, le 1er décembre 2009

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.: 3121	SCL: R42KC,4
Entré le: - 1 DEC. 2009	
CE: 48.504	CHD: 6084
A traiter par:	
Copie à:	

Madame Octavie Modert
Ministre aux relations avec le Parlement
45, bd F.-D. Roosevelt
L-2450 Luxembourg

Concerne : Projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure – **N° 6084**

Madame la Ministre,

Me référant à l'objet repris sous rubrique je m'empresse de vous informer que bien que le projet de règlement grand-ducal précité ne pose pas de problème à la Conférence des Présidents de par son contenu, tel n'est pas le cas en ce qui concerne sa forme.

En effet, le texte soumis pour avis au Conseil d'Etat ne contenait pas dans le préambule les directives 2008/87/CE de la Commission du 22 septembre 2008 modifiant la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure; 2008/126/CE de la Commission du 19 décembre 2008 modifiant la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure; et 2009/46/CE de la Commission du 24 avril 2009 modifiant la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure.

Or, le texte soumis à la Conférence des Présidents contenait dans son préambule ces trois directives.

La conférence des Présidents estime qu'en vertu de l'article premier de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, il y a lieu de soumettre pour avis au Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal précité dans sa version telle que soumise à la Conférence des Présidents et incluant dans le préambule les directives 2008/87/CE de la Commission du 22 septembre 2008 modifiant la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure; 2008/126/CE de la Commission du 19 décembre 2008 modifiant la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure; et 2009/46/CE de la Commission du 24 avril 2009 modifiant la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure.

Dès que la Conférence des Présidents sera en présence de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, elle émettra au plus vite son avis.

J'adresse copie de la présente à Monsieur Claude Wiseler, Ministre du développement durable et des Infrastructures.

Veuillez croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma très haute considération.

Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés